



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juin 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'Érythrée et l'Éthiopie

I. Introduction

1. Dans mon rapport daté du 2 juin 2000 (S/2000/530), j'ai informé le Conseil de sécurité que les pourparlers de proximité entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tenus sous la présidence du Ministre algérien de la justice et de l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), M. Ahmed Ouyahia, avaient repris à Alger le 29 mai. J'ai maintenant le plaisir d'indiquer que ces pourparlers ont abouti à la signature, le 18 juin 2000, de l'Accord de cessation des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée par les Ministres des affaires étrangères des deux pays, sous les auspices du Président algérien Abdelaziz Bouteflika, en sa qualité de Président en exercice de l'OUA. Les pourparlers se sont déroulés avec l'assistance de l'Envoyé personnel de la présidence de l'Union européenne, Rino Serri, et du représentant du Président des États-Unis, Anthony Lake.

II. Dispositions de l'Accord de cessation des hostilités

2. En vertu de l'Accord, dont le texte a été distribué le 19 juin 2000 en tant que document du Conseil de sécurité (S/2000/601), les parties se sont engagées à :

a) Régler la présente crise et tout autre différend entre les deux pays par des moyens pacifiques et juridiques conformément aux principes énoncés dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies;

b) Rejeter le recours à la force comme moyen d'imposer une solution en cas de différend;

c) Respecter les frontières héritées à l'indépendance, tel que stipulé dans la résolution

AHG/Res 16 (1) de l'OUA adoptée au Caire en 1964, et, à cet égard, déterminer lesdites frontières sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière, en ayant recours, à cette fin, à des moyens techniques pour démarquer les frontières et, en cas de controverse, à un mécanisme approprié d'arbitrage.

3. L'Accord oblige les parties à cesser immédiatement les hostilités et stipule que, dès la signature du document, toutes les attaques aériennes et terrestres doivent cesser. Les parties ont également réaffirmé leur acceptation de l'Accord-cadre de l'OUA et des modalités pour sa mise en oeuvre.

4. En vertu de l'Accord, les parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, d'établir une opération de maintien de la paix afin de faciliter l'application de l'Accord et ont garanti d'assurer la liberté de mouvement et d'accès nécessaire pour la mission de maintien de la paix, y compris ses moyens logistiques, à travers leur territoire et de respecter ses membres, installations et équipements.

5. Aux termes de l'Accord, l'Éthiopie doit soumettre à la mission de maintien de la paix le plan de redéploiement de ses troupes des positions prises après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998. Ce redéploiement doit avoir lieu dans un délai de deux semaines suivant le déploiement de la mission de maintien de la paix et être vérifié par la mission. Pour sa part, l'Érythrée doit maintenir ses forces à une distance située à 25 kilomètres (portée de canon) des positions où les forces éthiopiennes doivent se redéploier. Cette zone de séparation sera désignée comme la « zone de sécurité temporaire ».

6. L'Accord prévoit également la mise en place par l'OUA et les Nations Unies d'une Commission militaire de coordination, qui sera composée des représentants des deux parties et présidée par le chef de la mission de maintien de la paix. La tâche de la Commission consistera à coordonner et à régler les questions liées à la mise en oeuvre du mandat de la mission, en particulier les questions militaires surgissant au cours de la période de mise en oeuvre.

7. En particulier, l'Accord stipule que l'opération de maintien de la paix des Nations Unies devra exécuter les tâches suivantes :

a) Surveiller le respect de la cessation des hostilités;

b) Superviser le redéploiement des forces éthiopiennes;

c) Assurer le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles ont souscrit les deux parties (énoncées au paragraphe 5 ci-dessus);

d) Surveiller la zone de sécurité temporaire.

8. L'Accord stipule également que le Conseil de sécurité devra prendre des « mesures appropriées » en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au cas où l'une ou l'autre des parties violerait ses engagements. D'autres dispositions de l'Accord concernent les activités de déminage qui doivent être entreprises aussi rapidement que possible par les deux parties, avec l'assistance technique des Nations Unies, en vue de créer les conditions nécessaires au déploiement de la mission de maintien de la paix, à la réinstallation de l'administration civile et au retour de la population.

9. Conformément à l'Accord, le mandat de l'opération de maintien de la paix prendra fin dès que le processus de délimitation et de démarcation aura été mené à son terme.

III. Observations et recommandations

10. L'Accord de cessation des hostilités, négocié sous les auspices de l'OUA et signé par les deux parties à Alger le 18 juin 2000, constitue une première étape extrêmement vitale en vue du rétablissement de la paix entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Je me félicite de la conclusion de cet accord attendu depuis longtemps et je suis heureux que les parties aient trouvé un moyen d'arrêter les combats dévastateurs qui ont entraîné la

perte de nombreuses vies humaines et d'immenses destructions.

11. La prolongation du conflit a aggravé les effets déjà dévastateurs de la sécheresse dans les deux pays. On estime qu'en Éthiopie et en Érythrée, la guerre a déplacé au moins 1,2 million de personnes, dont 70 % sont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Beaucoup de ces personnes déplacées à l'intérieur du territoire vivent dans des conditions extrêmement difficiles, sans abri, assainissement ou accès régulier aux vivres et à l'eau. Plusieurs autres milliers ont dû trouver refuge de l'autre côté de la frontière soudanaise. On estime que 10 millions d'Éthiopiens et d'Érythréens ont été affectés par le manque de précipitations pendant trois années consécutives. L'existence de mines terrestres aggrave encore la situation dans un certain nombre de zones touchées par la guerre, en particulier la région du Tigré en Éthiopie et la zone aux alentours de la ville de Barentu en Érythrée. Il est essentiel que la communauté des donateurs réponde généreusement à l'appel humanitaire pour la corne de l'Afrique lancé le 7 juin 2000 par l'Organisation des Nations Unies.

12. J'espère que la deuxième phase prévue des pourparlers de proximité, qui doit avoir lieu prochainement sous les auspices de l'OUA, permettra d'aider les parties à parvenir à un règlement durable et pacifique des questions non résolues, notamment la délimitation et la démarcation de la frontière. J'exhorte les deux parties à coopérer pleinement avec l'OUA dans la réalisation de ces efforts.

13. Entre-temps, conformément à l'Accord, le Gouvernement érythréen, dans une lettre datée du 20 juin 2000 qu'il m'a adressée (S/2000/612), a demandé que l'Organisation des Nations Unies prenne les mesures nécessaires afin d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord de cessation des hostilités. Dans une lettre datée du 26 juin 2000 (S/2000/627), le Gouvernement éthiopien a adressé à l'Organisation des Nations Unies une demande similaire.

14. Afin de faciliter l'application rapide de l'Accord de cessation des hostilités, j'ai l'intention d'envoyer très prochainement dans la région une mission de reconnaissance afin d'examiner avec l'OUA et les parties les modalités d'une assistance éventuelle de l'ONU pour la mise en oeuvre de l'Accord. Sur la base de ses conclusions, la mission me fera des recommandations concernant un concept d'opérations pour une mission de maintien de la paix des Nations Unies. J'ai

l'intention de consulter l'OUA et les parties au sujet de ces recommandations puis de présenter mes propositions à cet égard au Conseil de sécurité à la fin de juillet 2000.

15. J'ai également l'intention d'envoyer, en même temps que la mission de reconnaissance, un nombre approprié d'officiers de liaison dans chaque capitale. Ces officiers assureraient la liaison avec les parties et avec l'OUA et aideraient à planifier une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

16. Sous réserve de l'autorisation du Conseil de sécurité et de l'assentiment des parties, on déploierait un groupe d'observateurs militaires au cours des semaines suivantes. On envisage de déployer progressivement dans chaque pays, sur une période de deux mois, un maximum de 100 observateurs militaires des Nations Unies au total en attendant la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies collaborerait étroitement avec les observateurs militaires devant être déployés par l'OUA, qui maintiendraient une identité et une voie hiérarchique séparées. Les groupes d'observateurs des Nations Unies et de l'OUA auraient pour tâche d'assurer la liaison avec les parties; de visiter leurs quartiers généraux à Addis-Abeba, à Asmara et sur le terrain; de vérifier toute violation majeure du cessez-le-feu; de préparer la mise en place de la Commission militaire de coordination prévue dans l'Accord; et d'aider à planifier le déploiement complet de l'opération et la mise en place d'un quartier général préparatoire de l'opération. Certains des observateurs seraient en outre affectés auprès des quartiers généraux des parties au niveau de la division ou du régiment.

17. Pour accélérer leur déploiement, certains observateurs militaires des Nations Unies seraient fournis par des missions de maintien de la paix des Nations Unies existantes. Le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies serait dirigé par un officier supérieur et comprendrait le cas échéant du personnel civil, y compris du personnel politique, logistique et autre. Il est prévu que les deux parties fournissent aux groupes d'observateurs militaires des Nations Unies et de l'OUA l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

18. Les incidences financières des mesures décrites ci-dessus seront transmises au Conseil prochainement.

19. Je saisis cette occasion pour rendre hommage une fois de plus aux efforts déployés par l'OUA, et en particulier par son Président en exercice, le Président algérien Abdelaziz Bouteflika, qui ont abouti à la cessation tant attendue des hostilités. Je souhaite également aux parties et à l'OUA tout le succès possible en vue de la conclusion rapide des pourparlers de proximité et je tiendrai le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de ce processus. Comme l'a demandé le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de sa résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, j'ai l'intention de soumettre bientôt un rapport détaillé sur l'application de cette résolution et sur la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie.